



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2014/2150(INI)**

30.3.2015

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur le programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT):  
situation actuelle et perspectives  
(2014/2150(INI))

Rapporteur pour avis: Giovanni La Via

PA\_NonLeg

## SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite de l'engagement de la Commission en ce qui concerne la mise en place d'un cadre réglementaire simple, clair, harmonisé et prévisible, tel que traduit par le programme REFIT; souligne que les travaux prévus dans la communication REFIT devraient faire partie d'un processus continu, garantissant que la législation en vigueur au niveau européen est adaptée à l'usage prévu, réalise l'objectif partagé des législateurs et répond aux attentes des citoyens, des entreprises et des autres parties prenantes;
2. prend note de la première édition du tableau de bord annuel REFIT qui permet d'apprécier les progrès accomplis dans tous les domaines d'action et pour chaque initiative recensés par la Commission, y compris pour ce qui est des mesures prises par le Parlement européen et le Conseil; estime qu'il conviendrait de compléter le tableau de bord par une déclaration annuelle des coûts et des avantages nets de la législation européenne adoptée et abrogée par l'Union européenne, en vue d'évaluer de façon plus complète les progrès accomplis en matière de diminution des formalités administratives inutiles et d'inciter la Commission à reconnaître que le coût cumulé de la réglementation constitue souvent un problème pour les entreprises;
3. salue l'annonce faite par la Commission selon laquelle, lors de l'examen de la législation existante et future, elle veillera à tenir compte des intérêts particuliers des microentreprises et des PME et à soulager ces entreprises au moyen d'exemptions et de simplifications;
4. estime qu'il est inadéquat d'exclure, de manière générale, les PME de la réglementation; estime que les propositions qui permettent une exemption ou un allègement doivent être appréciées au cas par cas;
5. souligne que, selon une estimation de la Commission, jusqu'à un tiers de la charge administrative liée à la législation de l'Union est imputable aux mesures de mise en œuvre nationales ou à la flexibilité des possibilités de mise en œuvre; invite dès lors la Commission, lors de l'examen du cadre juridique des règlements et directives, à encourager le principe du marché intérieur commun et à éviter le plus possible de permettre aux États de prendre des dispositions nationales particulières;
6. soutient l'objectif de réduire les formalités administratives et de supprimer les charges réglementaires inutiles, ceci étant susceptible d'apporter aux citoyens une protection proportionnée et fondée sur des éléments concrets; exprime néanmoins sa préoccupation vis-à-vis d'une éventuelle déréglementation, en particulier dans les domaines de l'environnement, de la sécurité alimentaire, de la santé et des droits des consommateurs, au nom d'une "réduction de la bureaucratie"; demande à la Commission de tenir pleinement compte des retombées positives de la législation environnementale et en matière de santé sur les citoyens, l'économie, l'environnement et la santé publique lors de l'évaluation des charges administratives des différentes réglementations, tout en favorisant

et en renforçant la compétitivité de l'Union européenne; souligne à cet égard que c'est la qualité de la législation qui constitue le critère approprié à évaluer, et non la quantité de textes législatifs; rappelle l'indépendance des autorités de réglementation des États membres lorsque la législation de l'Union ne prévoit que des normes minimales; invite la Commission à ne pas abaisser le niveau d'ambition et demande que les objectifs en matière d'intérêts publics, dont les normes environnementales et sanitaires, ne soient pas compromis;

7. souligne que certaines charges administratives sont nécessaires si l'on veut que les objectifs de la réglementation et le niveau de protection prévu soient respectés de manière adéquate, en particulier dans les domaines de l'environnement et de la protection de la santé publique, qui constituent des secteurs dans lesquels les obligations en matière d'information doivent être maintenues;
8. fait remarquer le soutien fort et constant des citoyens européens envers l'action de l'Union en matière d'environnement; fait observer que la simplification réglementaire (REFIT), en particulier dans le cadre du programme de travail de la Commission, ne saurait servir de prétexte pour réduire les ambitions dans des domaines d'importance vitale pour la protection de l'environnement;
9. rappelle que quatre membres du groupe de haut niveau sur les charges administratives, qui représentent les intérêts des travailleurs, de la santé publique, de l'environnement et des consommateurs, ont adopté un avis divergent en ce qui concerne le rapport final du groupe de haut niveau du 24 juillet 2014<sup>1</sup>;
10. souligne qu'une réglementation simplifiée et plus intelligente se traduit par une transposition cohérente et une application plus efficace et uniforme de la législation par les États membres;
11. souligne que 32 % des charges administratives d'origine communautaire résultent de la décision de certains États membres d'aller au-delà des exigences de l'Union et d'un défaut d'efficacité dans leurs procédures administratives; relève qu'il est dès lors essentiel d'éviter la surréglementation, à savoir l'introduction, lors de la transposition de directives européennes, de formalités et de charges supplémentaires par rapport à celles définies par le droit de l'Union; relève que la surréglementation accroît la complexité et les coûts pour les autorités locales et régionales ainsi que pour les entreprises publiques et privées; estime qu'il est nécessaire de définir la surréglementation au niveau européen pour garantir la sécurité juridique lors de l'application du droit européen et pour pouvoir juger les pays qui affirment ne pas faire de surréglementation;
12. estime que la Commission devrait publier, en particulier pour accompagner des consultations publiques, des analyses d'impact provisoires dressant une liste exhaustive des incidences éventuelles de chaque option proposée;
13. rappelle à la Commission que le Parlement a demandé que l'indépendance du comité d'analyse d'impact (CAI) soit renforcée et, en particulier, que les membres du CAI ne soient pas soumis à un contrôle politique; estime que le CAI devrait être uniquement

---

<sup>1</sup> <http://www.eeb.org/EEB/?LinkServID=93589C92-5056-B741-DBB964D531862603>

composé de personnes qualifiées compétentes pour évaluer l'analyse présentée en ce qui concerne les impacts économiques, sociaux et environnementaux en la matière;

14. souligne que le relevé des charges et des coûts non nécessaires, par ceux qui y sont soumis, peut être un complément fondamental à l'analyse des coûts et avantages, et que les consultations et les débats publics sont donc essentiels et devraient être renforcés par la Commission;
15. s'oppose à la fixation d'un objectif précis de réduction des coûts de la réglementation, étant donné que cela réduit inutilement le nombre d'instruments disponibles pour aborder des questions nouvelles ou en suspens et ignore les avantages de la réglementation à cet égard;
16. s'oppose au principe de la compensation des nouvelles "charges" réglementaires par la suppression de "charges" existantes; estime que si une règle existante crée une charge inutile ou est dépassée, elle doit être supprimée; considère que si elle sert un objectif utile et que ses avantages l'emportent sur la charge, elle ne devrait pas être supprimée juste parce qu'une nouvelle mesure a été prise par ailleurs;
17. souligne que, dans le cadre des évaluations et des bilans de qualité de la législation concernant les domaines de l'environnement, de la sécurité alimentaire et de la santé, il convient d'accorder autant de poids aux aspects qualitatifs environnementaux et sanitaires qu'aux aspects quantitatifs socioéconomiques, en tenant compte des analyses menées conformément aux procédures d'analyse d'impact; souligne qu'à la différence des coûts supportés par les entreprises, les avantages à long terme pour l'environnement et la santé publique sont souvent plus difficiles à quantifier;
18. souligne qu'il convient de tenir compte également, lors de ces évaluations et bilans de qualité concernant la législation environnementale, de l'égalité des conditions au niveau européen, la réglementation devant être mise en œuvre et respectée de la même manière dans les différents États membres;
19. souligne l'importance d'éviter les redondances législatives;
20. soutient l'amélioration constante des évaluations d'impact, ex ante et ex post, facilitant l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes;
21. demande à la Commission de renforcer l'efficacité et la visibilité du dispositif EU Pilot, visant à donner des réponses rapides et complètes aux questions des citoyens et des entreprises sur la législation de l'Union; souligne que la majorité des questions posées à EU Pilot concernent des violations en matière de déchets et d'obligations relatives aux évaluations des incidences sur l'environnement, domaines clés pour la santé des citoyens et pour l'environnement;
22. rappelle que la Commission a précédemment admis que les normes environnementales et la réglementation progressive ne constituent pas une entrave pour l'économie, mais favorisent au contraire la croissance et la création d'emplois;
23. demande à la Commission de revoir les orientations sur les évaluations, en intensifiant la

participation et la consultation des parties prenantes et en utilisant la manière la plus directe pour permettre aux citoyens européens de prendre part aux processus décisionnels;

24. souligne qu'une protection de haut niveau de l'environnement et de la santé publique crée des possibilités d'innovation et des débouchés pour les entreprises et, dès lors, profite à l'économie européenne, en particulier aux PME, dans le contexte de la transition vers une économie verte durable, visant une plus grande autosuffisance de l'Europe en matière énergétique;
25. souligne que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement a stimulé l'innovation et l'investissement dans les biens et services environnementaux, ce qui a créé de l'emploi et des débouchés à l'exportation;
26. fait observer que la gestion des risques et la science sont à la base de la protection de l'environnement et de la santé dans la législation européenne;
27. fait observer que la Commission entreprend un bilan de qualité des directives "Oiseaux" et "Habitats"; souligne que ces directives constituent la pierre angulaire des efforts de l'Union pour enrayer la perte de biodiversité et restaurer les écosystèmes dégradés, et indique que leur cadre réglementaire est à la fois souple et moderne, et permet aux entreprises de s'adapter et de fonctionner avec succès;
28. s'oppose, dans ce contexte, à la réouverture des directives "Oiseaux" et "Habitats";
29. constate avec étonnement que la Commission a retiré les propositions de révision de la législation relative aux déchets et de la législation concernant la transparence en matière de santé; constate avec inquiétude que la Commission a annoncé son intention de modifier la proposition concernant la réduction des émissions nationales de polluants sans donner plus de précisions; déplore que la proposition des deux retraits ait été annoncée sans présenter aucune analyse ni aucun élément probant permettant de les justifier et que les colégislateurs et les parties prenantes n'aient pas été consultés; souligne l'engagement annoncé par la Commission dans son programme de travail 2015 de tenir compte de l'avis du Parlement européen et du Conseil avant de finaliser sa décision concernant ce programme de travail, en particulier tout retrait de texte législatif; souligne dès lors le fait que, lors de plusieurs votes en séance plénière, la majorité des députés ont exprimé leur soutien au maintien en l'état du paquet "économie circulaire"; déplore profondément que la Commission ait néanmoins retiré la proposition de révision de la législation relative aux déchets, et l'inutile perte de temps et de ressources causée par ce retrait; déplore l'annonce faite par la Commission de son intention de retirer sa proposition de réviser la directive sur la taxation de l'énergie;
30. rappelle les conclusions du rapport du groupe de haut niveau sur les charges administratives intitulé "Alléger les formalités administratives en Europe", qui ne classe pas la législation environnementale parmi les législations les plus lourdes; prie instamment la Commission de garder ces conclusions à l'esprit au moment de décider du maintien ou du retrait de toute future proposition en matière environnementale; souligne à cet égard que ce rapport évalue à seulement 1 % la part de la réglementation environnementale dans la masse totale des charges administratives inutiles;

31. considère que la légitimité du programme REFIT repose sur la séparation entre, d'une part, les questions se rapportant au caractère affûté et efficace de la réglementation et, d'autre part, la finalité politique de la réglementation et les compromis inhérents entre parties prenantes, qui sont du ressort des législateurs; souligne, en ce qui concerne les actions du programme REFIT prévues à l'annexe 3 du programme de travail de la Commission pour 2015 dans les domaines de l'énergie et du changement climatique, de l'environnement, des affaires maritimes et de la pêche, de la santé et de la sécurité alimentaire, du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME, qu'il importe de limiter la portée de ces actions à la simplification législative et que les objectifs de politique publique ne devraient pas être entravés;
32. invite la Commission à ne pas faire cavalier seul ni à procéder à des évaluations isolées des coûts cumulés en plus de ce que prévoit le programme REFIT, comme il est envisagé par exemple pour la législation et les politiques de l'Union concernant plus particulièrement l'industrie chimique européenne, mais au contraire à intégrer cet aspect dans le bilan de qualité général afin de garantir une approche équilibrée, qui prenne également en considération les avantages de la législation en la matière;
33. invite la Commission à examiner le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires sous l'angle des problèmes de mise en œuvre graves, persistants et anticoncurrentiels quant à son assise scientifique, son utilité et son réalisme et à supprimer, le cas échéant, le concept de profil nutritionnel; est d'avis que les objectifs du règlement (CE) n° 1924/2006, tels que la véracité des allégations nutritionnelles et les allégations concernant la teneur en graisses, en sucre et en sel, ont entre-temps été atteints par le règlement (UE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires;
34. exhorte la Commission à prendre au sérieux les résultats des travaux de l'initiative citoyenne européenne "Right2Water" et à veiller à ce que ses propositions soient mises en œuvre à la satisfaction générale de toutes les parties prenantes, et notamment des citoyens européens;
35. demande à la Commission de mener une concertation structurée englobant le Parlement européen, avant d'annoncer tout retrait d'une de ses propres propositions,
36. insiste sur l'obligation qui incombe à la Commission, en vertu de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, de fournir en temps utile des explications circonstanciées avant de procéder au retrait de toute proposition sur laquelle le Parlement a déjà exprimé une position en première lecture, comme c'est le cas pour la directive concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix et le remboursement des médicaments;
37. déplore que la Commission n'ait pas agi en facilitateur dans les négociations concernant une nouvelle directive relative aux sacs en plastique et ait même menacé publiquement de procéder au retrait de sa proposition peu avant qu'un accord ne soit conclu entre les colégislateurs au nom d'une "meilleure réglementation";
38. rappelle à la Commission les prérogatives des colégislateurs dans le cadre de la procédure législative et l'engage à respecter le droit de ces derniers à modifier ses propositions;

rappelle également la responsabilité des colégislateurs d'adhérer aux principes d'une meilleure réglementation, et en particulier aux accords interinstitutionnels; considère en outre qu'une révision de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" n'a que trop tardé et salue les initiatives de la Commission pour entamer des négociations visant à mettre à jour cet accord;

39. estime que, lorsqu'une législation est proposée dans un domaine complexe et à multiples facettes, une seconde étape de consultation devrait être envisagée, au cours de laquelle un projet de texte législatif serait publié, accompagnée d'une analyse d'impact provisoire, ouverte aux commentaires de l'ensemble des parties prenantes; considère que cette seconde étape introduirait une rigueur supplémentaire dans l'analyse de la Commission et renforcerait toute proposition adoptée selon cette procédure;
40. demande à la Commission de proroger le mandat du groupe de haut niveau arrivé à échéance le 31 octobre 2014, en veillant à ce que ses membres ne soient concernés par aucun type de conflit d'intérêts et qu'un député européen membre de la commission JURI en fasse partie.

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	26.3.2015
<b>Résultat du vote final</b>	+: 62 -: 0 0: 6
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Marco Affronte, Margrete Auken, Zoltán Balczó, Catherine Bearder, Ivo Belet, Simona Bonafè, Biljana Borzan, Nessa Childers, Alberto Cirio, Birgit Collin-Langen, Miriam Dalli, Seb Dance, Angélique Delahaye, Ian Duncan, Stefan Eck, Bas Eickhout, Eleonora Evi, José Inácio Faria, Karl-Heinz Florenz, Iratxe García Pérez, Elisabetta Gardini, Jens Gieseke, Sylvie Goddyn, Matthias Groote, Andrzej Grzyb, Jytte Guteland, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Jean-François Jalkh, Benedek Jávor, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Giovanni La Via, Peter Liese, Norbert Lins, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux, Piernicola Pedicini, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, Annie Schreijer-Pierik, Renate Sommer, Dubravka Šuica, Tibor Szanyi, Nils Torvalds, Glenis Willmott, Jadwiga Wiśniewska, Damiano Zoffoli
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Nicola Caputo, Herbert Dorfmann, Linnéa Engström, Luke Ming Flanagan, Jan Huitema, Karol Karski, Merja Kyllönen, Anne-Marie Mineur, Alessandra Mussolini, James Nicholson, Aldo Patriciello, Marit Paulsen, Bart Staes, Theodor Dumitru Stolojan, Tom Vandenkendelaere
<b>Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Marie-Christine Boutonnet, Anthea McIntyre, Emilian Pavel